

15 JUL 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email. [mairie@ville-bethune.fr](mailto:mairie@ville-bethune.fr)  
[ville-bethune.fr](http://ville-bethune.fr)

D\_2025\_312

**D11 - Annulation de la  
participation d'une équipe de  
4 agents au Défi Inter-  
Entreprises 2025**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision initiale n°D-2025-258 du 12 juin 2025 autorisant la participation d'une équipe d'agents de la Ville de Béthune au Défi Inter-Entreprises prévu le 3 juillet 2025 au Parc d'Olhain,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que les organisateurs ont informé la collectivité, par courrier électronique en date du 26 juin 2026, de l'annulation de l'événement en raison d'un nombre insuffisant d'équipes inscrites,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision initiale n°D-2025-258 du 12 juin 2025 autorisant la participation de la Ville de Béthune au Défi Inter-Entreprises du 3 juillet 2025 est abrogée et remplacée par la présente décision.

**ARTICLE 2** : En conséquence, la participation des agents et le règlement des frais d'inscription, d'un montant de 395,00 € TTC, sont annulés.

**ARTICLE 3** : Une nouvelle participation pourra être proposée par la Ville si l'événement est reprogrammé à une date ultérieure.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Béthune, le 09/07/2025

Pour le Maire empêché,



**Pierre-emmanuel GIBSON**  
Le Premier Adjoint  
11 juil. 2025